**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.9381 — Carlyle/Mubadala/CEPSA)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 232/11)

1. Le 3 juillet 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— The Carlyle Group L.P. («Carlyle», États-Unis),

— Mubadala Investment Company PJSC («Mubadala», Émirats arabes unis),

— Compañía Española de Petróleos, S.A.U. («CEPSA», Espagne).

Carlyle et Mubadala acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de CEPSA. CEPSA est actuellement sous le contrôle exclusif de Mubadala.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Carlyle est une entreprise d'investissement mondiale qui gère des fonds qui investissent au niveau mondial dans quatre secteurs d'activité: i) le capital-investissement des entreprises, ii) les actifs réels, iii) le crédit global, et iv) les solutions d'investissement,

— Mubadala est active dans les investissements directs,

— CEPSA est une compagnie pétrolière et gazière intégrée.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9381 — Carlyle/Mubadala/CEPSA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.